



RELEVÉ DE LA DECISION N° 2025 05 13
 Prise par le Bureau de la Communauté d'Agglomération
 Lors de sa réunion du 24 juin 2025

*(en application de la délibération du Conseil Communautaire
 en date du 30 juillet 2020 portant délégation de compétence au Bureau)*

L'an deux mille vingt-cinq, le 24 juin, le Bureau du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, dûment convoqué le 17 juin, s'est réuni au siège de la Communauté d'Agglomération, à Givrand, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

Présents : François BLANCHET, Isabelle TESSIER, André COQUELIN, Kathia VIEL, Patricia ROUVREAU (en remplacement de Thierry FAVREAU), Isabelle DURANTEAU, Yann THOMAS, Frédéric FOUQUET, Philippe MOREAU, Laurent DURANTEAU, Lucien PRINCE, Dominique MALARY.

Excusés : Thierry FAVREAU, Jean SOYER, Hervé BESSONNET.

Hôtel d'entreprises « Vendéopôle LAB » : demande de location d'une entreprise de prestation de services, avec octroi d'un rabais sur loyer

Demeurant à Givrand depuis quelques années, Benjamin PARPAILLON a obtenu, en 2015, un BTS « Géomètre-Topographe » à Rennes, et a ensuite travaillé dans plusieurs cabinets de géomètre.

Aujourd'hui, M. PARPAILLON a décidé de se mettre à son compte, en créant son propre cabinet de géomètre-topographe, où il proposera des prestations en :

- relevés topographiques,
- relevés architecturaux,
- missions techniques diverses.

Le créateur d'entreprise givrandais aimerait installer son activité à l'Hôtel d'Entreprises intercommunal de Saint Révérend, qu'il a visité et qui lui semble idéal pour répondre à ses besoins.

C'est la raison pour laquelle, dans un courrier adressé à la Communauté d'Agglomération le 25 avril 2025, M. PARPAILLON a fait savoir qu'il souhaitait prendre en location, à partir de l'été 2025, un bureau de 18 m² au Vendéopôle LAB.

Le tarif de location 2025 de ce module est de 264,60 € HT pour la redevance d'occupation mensuelle + 16,56 € HT pour les charges locatives mensuelles, ce qui donne un loyer total de 281,16 € HT par mois.

Pour rappel, le Conseil Communautaire du 5 décembre 2024 a voté la mise en place d'un dispositif de soutien aux acteurs économiques nommé « Aide à l'hébergement des jeunes entreprises dans les hôtels d'entreprises communautaires », qui permet d'appliquer, durant les 18 premiers mois du bail, des loyers progressifs lorsque la Communauté d'Agglomération loue un module (atelier ou bureau) à une entreprise récemment créée.

Dans la mesure où M. PARPAILLON répond aux critères d'éligibilité requis, il va donc pouvoir, dans le cadre de son hébergement à l'Hôtel d'Entreprises de Saint Révérend, bénéficier d'un loyer progressif dans les conditions suivantes :

- du 1^{er} au 12^{ème} mois de présence : octroi d'un rabais de 30 % sur le montant de la redevance mensuelle d'occupation (en revanche, aucun rabais accordé sur le montant des charges locatives mensuelles à régler), c'est-à-dire un rabais de 79,38 € HT, ce qui signifie une redevance d'occupation mensuelle de 185,22 € HT, hors charges locatives mensuelles,

- du 13^{ème} au 18^{ème} mois de présence : octroi d'un rabais de 15 % sur le montant de la redevance mensuelle d'occupation (*en revanche, aucun rabais accordé sur le montant des charges locatives mensuelles à régler*), c'est-à-dire un rabais de 39,69 € HT, ce qui signifie une redevance d'occupation mensuelle de 224,91 € HT (sur la base des tarifs 2025), hors charges locatives mensuelles.

Saisi de la question le 11 juin 2025, le Groupe de Travail « Développement Economique » a émis un avis favorable à cette demande de location.

Le Bureau Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5216-1 et suivants, et L5216-5-1.1°,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2221-1, Vu la délibération n° 2020-4-02 en date du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire et au Président,

Vu la délibération n° 2024-06-24 en date du 5 décembre 2024 créant un dispositif d'aide financière à l'hébergement des jeunes entreprises dans les hôtels d'entreprises communautaires,

Vu le courrier de candidature de M. Benjamin PARPAILLON en date du 25 avril 2025,

Vu l'avis favorable du Groupe de Travail « Développement Economique » en date du 11 juin 2025,

Considérant que M. Benjamin PARPAILLON aura fourni, avant la prise de possession du local, l'ensemble des pièces demandées par la Communauté d'Agglomération pour pouvoir bénéficier d'un loyer progressif (octroi de rabais) pendant une période de 18 mois,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la location du module n° 10 (un bureau de 18 m²) de l'hôtel d'entreprises « Vendéopôle LAB » à Saint Révérend, à M. Benjamin PARPAILLON, géomètre-topographe, pour une durée de 23 mois, soit du 1^{er} août 2025 au 30 juin 2027 (*dates non définitives, susceptibles d'être modifiées en fonction de la date exacte d'entrée dans les lieux*), au tarif mensuel de 281,16 € HT (264,60 € HT de redevance d'occupation + 16,56 € HT de charges communes), dans les conditions prévues dans la convention d'occupation temporaire ;

Article 2 : d'accorder à M. Benjamin PARPAILLON, au titre du dispositif d'aide financière à l'hébergement des jeunes entreprises dans les hôtels d'entreprises communautaires voté lors du Conseil Communautaire du 5 décembre 2024, un rabais sur loyer dans les conditions suivantes :

- du 1^{er} août 2025 au 31 juillet 2026 (*dates non définitives, susceptibles d'être modifiées en fonction de la date exacte d'entrée dans les lieux*) : octroi d'un rabais de 30 % sur le montant de la redevance mensuelle d'occupation (*en revanche, aucun rabais accordé sur le montant des charges locatives mensuelles à régler*)
- du 1^{er} août 2026 au 31 janvier 2027 (*dates non définitives, susceptibles d'être modifiées en fonction de la date exacte d'entrée dans les lieux*) : octroi d'un rabais de 15 % sur le montant de la redevance mensuelle d'occupation (*en revanche, aucun rabais accordé sur le montant des charges locatives mensuelles à régler*) ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention d'occupation temporaire correspondante ainsi que toute pièce s'y rapportant, et à prendre toute mesure d'exécution telle que prévue dans la convention d'occupation ;

SLOW

Article 4 : d'approuver la signature, avec M. Benjamin PARPAILLON, de la convention d'aide correspondante ainsi que de toute pièce s'y rapportant, et prendre toute mesure d'exécution telle que prévue dans la convention d'aide.

Fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : 01 JUIL. 2025
- de la publication sur le site www.pays saintgilles.fr le : 01 JUIL. 2025

Givrand, le 26 juin 2025

Le Président,

François BLANCHET



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.